



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 20h30, le conseil municipal, convoqué conformément à la loi, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme PEINTRE Angélique, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoirs : 2

Absent : 1

Absent excusé :

Nombre de suffrages
exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : PEINTRE Angélique – MAGINOT Pascal - POIRIER Marie-Madeleine – ALAPHILIPPE Pauline – RABIER Patrick – MOINEAU Frédéric – DONZE Nadège – GODI Cyrille – REGNIER Emilie – LEDUC BOUDON Jordane – JOGUET Alison – TRAVEL Mathiey

Absents-Pouvoir :

M PISSOT Philippe donne pouvoir à Mme PEINTRE Angélique.

Mme CHALOPIN Aurélie donne pouvoir à M. MOINEAU Frédéric.

Absents excusés :

Absene : CORNET Cédric

Secrétaire de séance : MAGINOT Pascal

Autorisation de monétisation de la page Facebook

Date de convocation
18/09/2026

Le Conseil municipal de la commune de Chambon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et aux finances communales ;

Date d'affichage
30/09/2026

Vu notamment l'article L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux recettes non fiscales de la section de fonctionnement ;

Considérant que la commune de Chambon dispose d'une page Facebook officielle destinée à assurer l'information des habitants, à promouvoir les manifestations communales, les services publics locaux et, plus généralement, la vie de la commune ;

Considérant que la société Meta Platforms propose, sous réserve du respect de ses conditions d'éligibilité et de ses règles de monétisation, différents dispositifs permettant aux éditeurs de contenus de percevoir des revenus liés à la diffusion de leurs contenus ;



Considérant que la page Facebook officielle de la commune est susceptible de remplir les conditions permettant de bénéficier de tout ou partie de ces dispositifs de monétisation ;

Considérant que les éventuelles sommes générées constituent des recettes au bénéfice de la commune et doivent être encaissées et comptabilisées conformément aux règles de la comptabilité publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 – Principe de la monétisation

D'autoriser la monétisation de la page Facebook officielle de la commune de Chambon par l'intermédiaire des dispositifs proposés par Meta Platforms, dès lors que la page remplit les conditions d'éligibilité applicables.

Article 2 – Nature des revenus

La présente autorisation concerne notamment les revenus susceptibles d'être générés par la diffusion de publicités, la monétisation de vidéos, publications ou autres contenus, ainsi que tout dispositif de rémunération proposé par Meta compatible avec la nature institutionnelle de la page communale.

Article 3 – Perception des recettes

Les recettes générées par la monétisation de la page Facebook seront perçues au nom et pour le compte de la commune de Chambon et inscrites au budget communal, conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur.

Les modalités d'encaissement seront mises en œuvre en lien avec le comptable public assignataire.

Article 4 – Utilisation de la page

La monétisation ne devra pas remettre en cause la vocation première de la page Facebook communale, qui demeure un outil institutionnel d'information et de communication au service des habitants.

La commune conserve la maîtrise éditoriale des contenus qu'elle publie.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur/Madame le Maire, ou son représentant, à :

- effectuer les démarches nécessaires à l'activation et à la gestion de la monétisation de la page Facebook de la commune ;



- accepter les conditions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de monétisation proposés par Meta, sous réserve de leur compatibilité avec les règles applicables aux collectivités territoriales ;
- transmettre les coordonnées administratives, fiscales et bancaires nécessaires au versement des recettes à la commune ;
- émettre ou faire émettre les titres de recettes correspondants ;
- signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération :

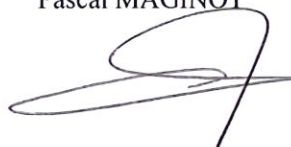
Vote : tous pour (14)

Fait à Chambon

Le Maire
Angélique PEINTRE



Le secrétaire de séance
Pascal MAGINOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale à l'adresse : Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex ou via l'application télé-recours par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au représentant de l'Etat dans le département, préfet de la Charente-Maritime, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation est adressée au responsable du service de gestion comptable de Ferrières d'Aunis.

